



Ministère de l'Énergie et de l'Eau - MEE

Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie
Domestique et de l'Électrification Rurale - AMADER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ÉLECTRIFICATION RURALE

APPROCHE

PCASER

Projet de Candidature Spontanée d'Électrification Rurale

JANVIER 2010

SOMMAIRE

	Pages
SOMMAIRE	2
I- INTRODUCTION	3
II- OPERATEUR D'ELECTRIFICATION	3
III- DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS PRELIMINAIRE	3
IV- DOSSIER D'ETUDES	4
V- MISE EN PLACE DE LA CONTREPARTIE DE L'OPERATEUR	4
VI- PASSATION DES MARCHES	4
VII- TRAVAUX ET DECAISSEMENTS	5
• TRAVAUX REALISES PAR L'OPERATEUR	5
• TRAVAUX REALISES PAR UNE AUTRE ENTREPRISE	5
VIII- EXONERATION	7
IX- CONTRÔLE DES TRAVAUX ET RECEPTIONS D'ETAPE	7
X- RECEPTION PROVISoire	
XI- RECEPTION DEFINITIVE	8
XII- LANCEMENT DE L'EXPLOITATION	8
XIII- EXPLOITATION	8

I- INTRODUCTION

Les procédures ci-dessous sont destinées à faciliter la gestion du processus d'électrification rurale de la demande de Permis Préliminaire (PP) à l'exploitation des installations.

Elles concernent les principes à observer pour la réalisation des projets dans les conditions optimales.

Ces principes permettront :

- La constitution de dossiers assez complets et corrects non sujets aux multiples reprises,
- L'optimisation du coût de réalisation des projets,
- Le respect des normes techniques et financières,
- Le gain de temps dans le traitement des dossiers.

II- OPERATEUR D'ELECTRIFICATION RURALE PAR L'APPROCHE PCASER

La stratégie d'électrification de l'AMADER est basée sur le partenariat Public/Privé. C'est à travers un opérateur privé que le projet d'électrification d'une localité est initié et réalisé. Cet opérateur doit être une société de droit privé malien ou organisation légalement constituée (Association, Commune Rurale ...).

III- DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS PRELIMINAIRE

La demande Permis Préliminaire (PP) est la première étape du processus d'électrification par l'approche PCASER.

Le périmètre d'électrification (une ou plusieurs localités) est choisi par l'opérateur qui manifeste son intention à l'AMADER. Cette intention d'électrification est matérialisée par le dossier de demande de PP qui comprend les fiches suivantes :

- *Demande d'un permis préliminaire,*
- *Avis de la collectivité,*
- *Engagement de négociation,*
- *Demande d'appui financier,*
- *Descriptive sommaire du projet.*

Les fiches sont enlevées auprès de l'AMADER et renseignées par l'opérateur. Les fiches dûment renseignées et la preuve du paiement de la caution de cent mille (100 000) francs CFA par l'opérateur, constituent le dossier de demande de PP qui fait l'objet de publication dans les journaux pour trouver un éventuel concurrent à l'opérateur.

Au terme de la publication :

(i)-S'il n'y a pas un autre opérateur ayant manifesté son intérêt pour l'électrification de la même localité, le premier est retenu pour mettre en œuvre le projet. Cela lui est notifié par l'AMADER et par écrit. Un délai de quatre mois lui est accordé pour réaliser les études.

(ii)-Si un ou plusieurs autres opérateurs manifestent leur intérêt pour l'électrification de la même localité, ils sont mis en concurrence. Ils ont quatre mois pour déposer leurs études qui serviront de base à la sélection d'un d'entre eux selon des critères préalablement définis par l'AMADER.

IV- DOSSIER D'ETUDES

Les études doivent être réalisées par des bureaux d'étude compétents et conformément aux termes de références (TDR) y afférents disponibles à l'AMADER.

Le dossier d'études doit comprendre :

- *Le plan d'affaire avec le rapport d'enquête socioéconomique,*
- *L'étude d'exécution,*
- *L'étude d'impact environnemental avec le permis environnemental (exigible seulement pour les conventions signées).*

Les études font partie des investissements. Elles sont pré financées par l'opérateur. Le coût est estimé au maximum à 2% du coût du projet et ne devra pas dépasser 6 000 000 FCFA pour un PCASER.

Les études doivent être validées par l'AMADER avant le lancement des travaux.

V- MISE EN PLACE DE LA CONTREPARTIE DE L'OPERATEUR

La mise en place de la contrepartie de l'opérateur est la condition de la mise en vigueur de la convention de financement qu'il aura signée avec l'AMADER.

La contrepartie de l'opérateur doit être en numéraire (espèce) ou en nature (matériels) et doit être mise en place dans un délai maximum de 60 jours à partir de la date de signature de la convention de financement.

1. Contrepartie en numéraire :

Après la signature de la convention, l'opérateur doit ouvrir un compte dénommé Compte Central Opérateur (CCO) dans une banque de la place pour loger les fonds destinés au projet. Le montant de la contrepartie est versé dans le CCO conformément à la convention de subvention.

L'opérateur apporte à l'AMADER les pièces justifiant cette opération.

Dans le cas où le montant de la contrepartie provient d'un emprunt bancaire, l'opérateur doit préalablement soumettre à l'approbation de l'AMADER, les conditions dudit emprunt. Le différé sera de deux (02) ans au minimum si l'opérateur ne justifie pas l'existence de ressources autres que les ressources d'exploitation.

2. Contrepartie en nature :

La contrepartie en nature concerne les matériels et non les travaux. Elle est acceptée dans les conditions suivantes :

- a) *le matériel doit être conforme à l'étude d'exécution validée par l'AMADER,*
- b) *l'appartenance du matériel à l'opérateur doit être établie par un acte notarié qui précise que le matériel est destiné au projet et n'est pas saisissable,*
- c) *les matériels acceptés sont : les matériels d'exploitation, les câbles, les poteaux, les armements et les accessoires de réseau.*

Evaluation de la contrepartie en nature :

L'inventaire des matériels destinés à la contrepartie doit se faire sur le site du projet. L'opérateur adresse à l'AMADER une demande écrite pour l'évaluation de sa contrepartie. Il fournit à cet effet, la liste des matériels en précisant leurs caractéristiques et leurs quantités. Une équipe de l'AMADER se rend sur le site pour procéder à l'inventaire contradictoire des matériels.

L'AMADER évalue la contrepartie sur la base d'au moins trois factures pro forma d'autres fournisseurs ou sur la base des prix appliqués dans les projets similaires.

Le rapport d'évaluation doit être signé par l'agent évaluateur de l'AMADER et l'opérateur.

La mise en place de la contrepartie est notifiée par écrit à l'opérateur par l'AMADER.

VI- PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES

Les travaux et fournitures pour la mise en œuvre du projet ne peuvent commencer qu'après :

- la notification par écrit de l'AMADER de la mise en place de la contrepartie de l'opérateur,
- la mise en place par l'opérateur, de la caution de garantie de deux millions (2 000 000) FCFA conformément au contrat d'autorisation,
- la présentation par l'opérateur, d'un titre (ou lettre d'attribution) signé d'une autorité locale (Préfet, Sous Préfet, Maire ou Chef de Village) et attribuant au projet, le terrain destiné à la construction du bâtiment de la centrale.

En vue d'optimiser la réalisation du projet au regard de la qualité et du délai d'exécution, les travaux doivent être réalisés à travers des contrats de fourniture et pose (clé à main). Les travaux sont regroupés en quatre (04) grands lots qui feront l'objet de consultation restreinte d'au moins quatre (04) entreprises spécialistes. Les consultations sont organisées par l'opérateur en collaboration avec l'AMADER qui valide le dossier de consultation (liste restreinte, lettre de consultation et dossier technique), et participe au dépouillement et l'analyse des offres.

- **Lot1 : travaux de génie civil** : bâtiment de la centrale, bureaux, logement du gardien, etc. La consultation est faite entre les entreprises agréées de la place.
- **Lot2 : travaux d'installation des équipements de la centrale** : groupes électrogènes et accessoires, systèmes de commande et protection, système d'alimentation en carburant, etc. La consultation est faite entre les concessionnaires de la place.
- **Lot3 : travaux de distribution électrique** : réseaux MT et BT, branchements et installations intérieures. La consultation est faite entre les entreprises agréées de la place.

L'AMADER dispose d'un répertoire des entreprises et fournisseurs exploitable par opérateurs.

Si le véhicule est prévu dans le projet, il fera l'objet de consultation entre les concessionnaires de la place.

Les autres moyens d'exploitation (outillage, matériels de bureau, matériels et outils informatiques) seront achetés à travers des consultations entre les fournisseurs spécialistes.

L'opérateur pourra exécuter les travaux pour son propre compte aux conditions suivantes :

- Etre une entreprise agréée pour les travaux concernés,
- Etre en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et l'INPS,
- Disposer des moyens techniques et humains nécessaires à l'exécution correcte des travaux,
- Avoir de l'expérience d'au moins trois (03) travaux similaires,
- Proposer des prix compétitifs.

Il n'y a pas lieu de consultation dans ce cas, mais l'AMADER exigera la compétitivité des prix par rapport aux prix du marché ou aux prix appliqués dans les projets similaires.

Le devis sera soumis à la validation de l'AMADER qui délivrera à l'Opérateur une note ordre de service pour le démarrage des travaux.

Contrat :

Un contrat doit être conclu entre l'opérateur et ses prestataires (fournisseurs et entreprises de travaux) à la suite de la consultation. Le contrat doit être soumis à l'approbation de l'AMADER. Les prestations demandées doivent être conformes à l'étude d'exécution validée et les prix des matériels doivent prendre en compte l'exonération dont bénéficie le projet. Le contrat doit prévoir la souscription par l'entreprise, d'une police d'assurance couvrant les risques liés au chantier.

Mis en forme : Motif : Transparente (Couleur personnalisée(RVB(253;233;217)))

Mis en forme : Motif : Transparente (Couleur personnalisée(RVB(253;233;217)))

Mis en forme : Motif : Transparente (Couleur personnalisée(RVB(253;233;217)))

Une lettre de marché ou un bon de commande établi par l'opérateur pourrait remplacer le contrat dans le cas de la fourniture des moyens d'exploitation.
L'avance à la commande ne devra pas dépasser 30% du montant du marché ; et ladite avance devra être garantie par une caution bancaire du même montant.

Les modèles de lettres de consultation et de contrats sont disponibles à l'AMADER.

VII- TRAVAUX ET DECAISSEMENTS

Avant le démarrage des travaux, les autorités locales doivent être informées par l'AMADER pour qu'elles informent à leur tour les populations, du démarrage du chantier et des dispositions à prendre pour un meilleur déroulement des travaux.

Les fournitures et travaux sont exécutés conformément au contrat conclu entre l'opérateur et l'entreprise. Toute modification de quantité ou de qualité des matériels ou travaux doit faire au préalable, l'objet d'une demande écrite, justifiée par l'opérateur, et approuvée par l'AMADER et par écrit.

- (i) Lorsqu'il s'agit d'une modification majeure et pertinente mais sans incidence financière sur le projet, une note sera établie à cet effet par l'AMADER pour mémoire,*
- (ii) Lorsqu'il s'agit d'une modification entraînant un surcoût au projet, l'AMADER examine la possibilité d'exécution de cette modification. Au cas où le principe est adopté, un avenant à la convention de financement sera établi par l'AMADER.*

Les décaissements sont effectués conformément aux modalités de paiement indiquées dans le contrat.

Les demandes de paiement doivent être appuyées par un décompte des travaux, fourni par l'opérateur et validé par l'AMADER ou un bureau mandaté par l'AMADER à cet effet.

Les pièces de demande de paiement se composent de :

- (i) le chèque au nom de l'entreprise,*
- (ii) la lettre de demande de paiement indiquant le montant demandé et son utilisation, accompagnée de la facture de l'entreprise; cette facture doit comporter le numéro d'identification fiscal de l'entreprise,*
- (iii) le PV de réception,*
- (iv) l'attachement et le décompte validés,*
- (v) une copie du contrat.*

Branchements d'abonnés :

La longueur maximale de branchement subventionnée est définie dans le plan d'affaire (15 m). Pour des longueurs de branchement supérieures à cette limite, le client doit payer le complément qui lui sera facturé par l'opérateur à un prix conforme à l'offre de l'entreprise recrutée pour les travaux.

L'opérateur doit établir un devis pour chaque branchement afin d'avoir le coût réel des investissements réalisés.

La régularité des demandes de branchement n'étant pas évidente, le contrat de l'entreprise chargée des travaux de branchement ne doit pas concerner l'ensemble des branchements prévus au projet.

Les appareils de contrôle de la consommation (compteurs et limiteurs de puissance) doivent être installés selon le niveau de consommation du client (services S1, S2, S3, S4) conformément au plan d'affaires.

Les frais de branchement comprennent : (i) la somme forfaitaire de 15 000 FCFA, (ii) l'avance sur consommation en fonction de la puissance souscrite par le client, (iii) les frais remboursables par le client pour une longueur de branchement dépassant la limite de 15m.

Le paiement des frais remboursables doit être échelonné sur une durée minimum de 6 mois permettant de faciliter l'accès des populations à l'électricité.

Un contrat d'abonnement écrit doit exister entre l'opérateur et chaque client. Ce contrat doit indiquer clairement : (i) les références de l'abonné (nom, coordonnées, numéro d'abonnement, type client), (ii) les caractéristiques techniques du branchement (longueur, nombre de phases, appareil de contrôle installé), (iii) le tarif du service souscrit par l'abonné, (iv) les obligations de l'abonné (délai de paiement des factures, protection des appareils de contrôle installés chez l'abonné, ...), (v) les obligations de l'opérateur (durée minimum de service, qualité du service, ...). Le modèle du contrat doit être préalablement soumis à l'approbation de l'AMADER.

Le client initialement abonné au service S4 (compteur) et dont la consommation ne dépasse pas la consommation maximale prévue pour un client S3, doit être réabonné au service S3 en remplaçant le compteur par un limiteur réglé au niveau S3. Il lui sera remboursé, la différence d'avance sur consommation entre S4 et S3.

VIII- EXONERATION

Les projets d'électrification rurale bénéficient de l'exonération conformément à l'Arrêté N° 04/1360/MEF-SG du 12 juillet 2004 disponible à l'AMADER.

La demande d'exonération formulée par l'opérateur et adressée à l'AMADER pour validation doit comprendre :

- *La lettre de demande d'exonération précisant la ou les localités objet du projet d'électrification,*
- *La facture ou pro forma du fournisseur des matériels objet de la demande d'exonération.*

La liste des matériels doit être conforme au devis établi dans l'étude d'exécution approuvée, en terme de qualité et de quantité. Toute modification de qualité ou de quantité doit être préalablement demandée par l'opérateur et par écrit, et faire l'objet d'un accord écrit de l'AMADER.

[Exo sur les carburants.](#)

IX- CONTRÔLE DES TRAVAUX ET RECEPTIONS D'ETAPE

Le contrôle des travaux et les réceptions d'étape (ou réceptions intermédiaires) sont assurés par l'AMADER qui peut déléguer le mandat à un bureau de contrôle travaillant sous sa supervision ou à la Direction Régionale de l'Energie. L'opérateur sera informé du recrutement de ce bureau et du contenu de son mandat.

Par ailleurs, l'opérateur doit recruter pour son compte, un contrôleur de chantier qui veillera au respect du contrat qu'il a conclu avec l'entreprise chargée des travaux.

Des visites de chantiers seront effectuées au besoin par l'AMADER pour s'enquérir de l'état d'avancement des travaux et des éventuelles anomalies ou difficultés à lever.

X- RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

1. *La réception provisoire des travaux est demandée à l'AMADER par l'opérateur et par écrit lorsqu'il estime que tous les investissements ci-dessus cités sont réalisés.*
2. *Il s'agit du projet global (une ou plusieurs localités) : les installations de production et de distribution, les installations d'abonnés, les moyens matériels et humains d'exploitation, le système de gestion,*

3. Une évaluation finale du projet en découlera et permettra à l'opérateur d'élaborer son bilan d'ouverture,
4. L'AMADER organise la réception qui devra se faire en présence des représentants de l'AMADER, du bureau de contrôle qui était chargé du contrôle des travaux du projet en question, de l'opérateur, de l'entreprise qui a réalisé les travaux et du représentant de la Direction Régionale de l'Energie si possible,
5. L'AMADER organise en collaboration avec les autorités locales et l'opérateur, une assemblée d'information et de sensibilisation des populations : (i) à la tarification, (ii) aux conditions d'abonnement, (iii) aux responsabilités et obligations de la population et de l'opérateur pour la réussite du projet,
6. Si la réception provisoire est prononcée avec réserves, celles ci doivent être levées avant la date de la réception définitive,
7. Toutes les anomalies constatées après la réception provisoire et avant la réception définitive, et qui sont liées à la qualité des équipements ou des travaux, doivent être signalées par l'opérateur et par écrit à l'entreprise qui a réalisé les travaux. Ces anomalies doivent être corrigées avant la réception définitive.

XI- RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive a lieu un an après la réception provisoire. Elle ne peut être prononcée avec réserve. Elle boucle les contrats avec les entreprises qui ont réalisé les travaux.

- a)- La réception définitive est demandée par l'entreprise et par écrit dans le cadre de son contrat avec l'opérateur.
- b)- L'AMADER organise la réception qui devra se faire en présence des représentants de l'AMADER, du bureau de contrôle qui était chargé du contrôle des travaux du projet en question, de l'opérateur, de l'entreprise qui a réalisé les travaux et du représentant de la Direction Régionale de l'Energie si possible.
- c)- Au cas où il n'y a pas d'anomalie liée à la qualité des équipements ou des travaux, la retenue de garantie définie dans le contrat entre l'opérateur et l'entreprise de travaux doit être libérée à la demande écrite de l'entreprise.
- d)- En cas d'anomalies constatées sur les installations et liées à la qualité des équipements ou des travaux, la retenue de garantie doit être utilisée pour corriger lesdites anomalies.

XII- LANCEMENT DE L'EXPLOITATION

Le lancement de l'exploitation est ordonné par l'AMADER et par écrit quand les conditions ci-après sont remplies :

- a) les travaux sont correctement et complètement réalisés, avec les plans de recollement et l'attachement élaborés et approuvés par l'AMADER ou les bureaux de contrôle mandatés à cet effet,
- b) la réception provisoire est prononcée,
- c) les outillages et équipements d'exploitation sont disponibles et approuvés par l'AMADER,
- d) le personnel et la logistique de gestion indiqués au Plan d'Affaires sont mis en place,
- e) les populations ont été informées et sensibilisées à la tarification, à la facturation et aux conditions d'abonnement,
- f) au minimum 30% des abonnés prévus au Plan d'Affaires sont raccordés.

XIII- EXPLOITATION

1. *Le personnel exploitant doit être conforme en qualité et en nombre au plan d'affaire. Les pièces justifiant les qualités du personnel exploitant (diplôme, attestation, CV) doivent être soumis à la validation de l'AMADER avant le recrutement.
Un contrat de travail écrit doit exister entre l'opérateur employeur et chaque agent exploitant conformément au code du travail malien. L'opérateur doit aussi immatriculer chaque agent à l'INPS.*
 2. *L'exploitation des installations se fait conformément au cahier des charges annexé à l'Arrêté d'autorisation et dont l'opérateur doit connaître au mieux le contenu,*
 3. *Avant le lancement de l'exploitation, l'opérateur doit souscrire des assurances couvrant :*
 - a. *les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements*
 - b. *la responsabilité civile de l'opérateur à l'égard de son personnel*
 - c. *la responsabilité civile de l'opérateur à l'égard des tiers tant en ce qui concerne les dommages corporels que matériels,*
 4. *L'AMADER ou un mandataire qu'elle a désigné, effectue périodiquement des contrôles d'exploitation par rapport au respect des termes du cahier des charges,*
 5. *Les contrôles d'exploitation doivent faire l'objet de procès verbaux,*
 6. *Les rapports d'exploitation doivent être élaborés et transmis périodiquement à l'AMADER par l'opérateur. Les types de données d'exploitation sont annexés au présent document comme modèle,*
 7. *On se référera au cahier des charges pour toutes autres questions d'exploitation.*
-